

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

unioninvivo.fr

Demande n° FR-2025-04321



www.afnic.fr | contact@afnic.fr

Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société UNION INVIVO

Le Titulaire du nom de domaine : La société Whois Privacy Protection Foundation

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : unioninvivo.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 08 septembre 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 08 septembre 2025

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 01 avril 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 avril 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 mai 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <unioninvivo.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Nous vous contactons au nom et pour le compte de notre client, la société Union InVivo, dont nous sommes les avocats en propriété intellectuelle.

Le groupe InVivo est l'un des premiers groupes européens agricoles avec un chiffre d'affaires de près de 10 milliards d'euros, dont plus de la moitié réalisée en France, et un effectif de plus de 13 000 salariés, dont plus de 10 000 en France. Implanté dans 38 pays, il regroupe plus de 90 sites industriels, dont 63 en France.

Ce pilier de la souveraineté alimentaire intervient sur toute la chaîne de valeur, de la fourche à la fourchette, en étant leader sur chacun de ses métiers stratégiques : Agriculture ; Malterie ; Meunerie, ingrédients, boulangerie / viennoiserie / pâtisserie ; Jardinerie et distribution alimentaire ; Négoce international de grains ; Viti-vinicole.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter leur site internet : <https://www.invivo-group.com/fr>.

1. Contexte

Dans le cadre de son activité, notre client détient de nombreux droits de propriété intellectuelle sur le terme INVIVO.

Le 20 novembre 2024, notre client a été informé dans le cadre de sa surveillance de la réservation du nom de domaine <unioninvivo.fr>.

Le nom de domaine <unioninvivo.fr> a été réservé sans l'autorisation préalable de notre client, bien qu'il reproduise les marques antérieures, la dénomination sociale et le nom de domaine de notre client.

Des recherches sur la base de l'AFNIC ont ultérieurement révélé que le nom de domaine <unioninvivo.fr > avait été réservé le 8 septembre 2024, sans que les informations sur le réservataire ne soient disponibles (Annexe 1).

Le nom de domaine <unioninvivo.fr> renvoie par ailleurs à une page web inactive.

Il est évident que la réservation du nom de domaine <unioninvivo.fr> et la création d'un MX depuis sa création, permettant d'envoyer et de recevoir des emails via l'extension @unioninvivo.fr, ont été réalisés afin de de créer un risque de confusion dans l'esprit du public.

Par ailleurs, ce nom de domaine et cette adresse électronique reprennent à l'identique les droits de notre client, listés ci-après sur les marques INVIVO et la dénomination UNION INVIVO.

Cette réservation frauduleuse est préjudiciable aux intérêts de notre client et constitutive d'actes de contrefaçon, de concurrence déloyale et de parasitisme.

Afin de tenter de résoudre amiablement cette situation préjudiciable, notre client nous a mandaté d'adresser au registrar du nom de domaine <unioninvivo.fr>, un email le mettant en demeure de bien vouloir procéder immédiatement à l'abandon du nom domaine <unioninvivo.fr> et son transfert.

Cet email ainsi que nos relances sont restés sans réponse (Annexe 2).

Par conséquent, afin de préserver ses droits, notre client n'a d'autre choix que d'initier la présente procédure.

Nous vous prions de trouver ci-dessous un argumentaire tenant à démontrer d'une part

l'intérêt à agir de notre client à l'encontre de la réservation de ce nom de domaine litigieux (2) et d'autre part, la mauvaise foi du titulaire dudit nom de domaine (3).

2. L'intérêt à agir de la société UNION INVIVO

La société UNION INVIVO, immatriculée sous le numéro SIREN suivant : 775690191, est titulaire de nombreux droits de propriété intellectuelle sur la dénomination INVIVO dont notamment :

- La marque française n°4559668 déposée le 14 juin 2019 en classes 1 ; 5 ; 9 ; 31 ; 33 ; 35 ; 36 ; 42 ; 43 ; 44 ;*
- La marque française n°4559680 déposée le 14 juin 2019 en classes 2 ; 3 ; 4 ; 6 ; 7 ; 8 ; 10 ; 11 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15 ; 16 ; 17 ; 18 ; 19 ; 20 ; 21 ; 22 ; 23 ; 24 ; 25 ; 26 ; 27 ; 28 ; 29 ; 30 ; 32 ; 34 ; 37 ; 38 ; 39 ; 40 ; 41 ; 45 ;*
- La marque européenne n°018161222 déposée le 4 décembre 2019 en classes 1 ; 5 ; 9 ; 31 ; 33 ; 35 ; 36 ; 42 ; 43 ; 44 ;*
- La marque européenne n°018161217 déposée le 4 décembre 2019 en classes 2 ; 3 ; 4 ; 6 ; 7 ; 8 ; 10 ; 11 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15 ; 16 ; 17 ; 18 ; 19 ; 20 ; 21 ; 22 ; 23 ; 24 ; 25 ; 26 ; 27 ; 28 ; 29 ; 30 ; 32 ; 34 ; 37 ; 38 ; 39 ; 40 ; 41 ; 45.*
- La dénomination sociale UNION INVIVO n°77569019 immatriculée au RCS de Paris depuis le 11 octobre 2002.*

Nous vous prions de trouver en Annexe 3 le détail de ces droits.

D'autre part, la société UNION INVIVO est également titulaire du nom de domaine <invivo-group.com> réservé depuis le 17 octobre 2001 (Annexe 4).

La société UNION INVIVO est une société notoire, leader dans son domaine et bénéficiant de la confiance de ses clients, de façon pérenne, notamment en raison de son expertise.

Par ailleurs, le groupe InVivo est un acteur majeur dans le domaine agricole et sa réputation s'est bâtie sur de nombreuses années d'activité et grâce à l'utilisation de divers supports publicitaires qui ont permis au groupe InVivo ainsi qu'à ses filiales de se distinguer de ses concurrents.

La notoriété de la société UNION INVIVO est donc parfaitement établie.

La société UNION INVIVO se trouve incontestablement fondée à s'opposer à la réservation du nom de domaine litigieux sur le terrain de la contrefaçon et de la concurrence déloyale et du parasitisme.

La société UNION INVIVO, qui a constaté les agissements illicites du fait de la réservation du nom de domaine <unioninvivo.fr>, entend donc solliciter par la présente, le transfert à son profit du nom de domaine <unioninvivo.fr> conformément à l'article L.45-2 2° du code des postes et des communications électroniques.

3. La mauvaise foi du réservataire du nom de domaine <unioninvivo.fr>

Le réservataire du nom de domaine <unioninvivo.fr> ne pouvait ignorer l'existence du groupe InVivo, dans la mesure où il reprend à l'identique la dénomination sociale UNION INVIVO.

En outre, force est de constater que le réservataire n'a pas donné suite à notre email de mise en demeure en date du 24 décembre 2024 ainsi qu'à nos relances.

Au regard des pièces versées aux débats par la société UNION INVIVO, qui témoignent de la mauvaise foi du réservataire, il y a lieu de considérer qu'en réservant le nom de domaine <unioninvivo.fr> et en créant une extension MX permettant d'envoyer et de recevoir des email via l'extension @unioninvivo.fr, celui-ci tente de se placer dans le sillage de la société UNION INVIVO et bénéficier de sa renommée afin de créer une confusion pour induire les tiers et la clientèle de la société UNION INVIVO en erreur.

Le nom de domaine <unioninvivo.fr> porte ainsi atteinte aux droits de propriété intellectuelle de notre client, en reproduisant ses marques INVIVO et sa dénomination sociale UNION INVIVO.

Le collège au sein de l'AFNIC retiendra donc la mauvaise foi du réservataire du nom de domaine <unioninvivo.fr>.

Les futures contestations de la société ou personne à l'origine de la réservation litigieuse seront par conséquent écartées.

Dans ces conditions, il résulte des développements précédents que la société UNION INVIVO est recevable et fondée à demander le transfert du nom de domaine <unioninvivo.fr> à son profit.

Nous vous prions d'agréer, Chère Madame, Cher Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé e réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « *la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires* ».

Or, le Collège constate que le Requérant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes.

Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir

Au regard des notices complètes de marques, de l'attestation d'immatriculation au registre national des entreprises (*annexe n°3*) et de l'extrait de base whois (*annexe 4*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <unioninvivo.fr> est :

- Identique à la dénomination sociale du Requérant, la société UNION INVIVO immatriculée le 11 octobre 2002 sous le numéro 775 690 191 au RNE ;
- Similaire au nom de domaine <invivo-group.com> enregistré le 17 octobre 2001 par le Requérant ;
- Similaire aux marques du Requérant et notamment :

- La marque française semi-figurative « invivo » n°4559668 enregistrée le 14 juin 2019 pour les classes 1 ; 5 ; 9 ; 31 ; 33 ; 35 ; 36 ; 42 ; 43 ; 44 ;
- La marque française semi-figurative « invivo » n°4559680 enregistrée le 14 juin 2019 pour les classes 2 ; 3 ; 4 ; 6 ; 7 ; 8 ; 10 ; 11 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15 ; 16 ; 17 ; 18 ; 19 ; 20 ; 21 ; 22 ; 23 ; 24 ; 25 ; 26 ; 27 ; 28 ; 29 ; 30 ; 32 ; 34 ; 37 ; 38 ; 39 ; 40 ; 41 ; 45 ;
- La marque individuelle de l'Union européenne « invivo » n° 018161222 enregistrée le 04 décembre 2019 pour les classes 1 ; 5 ; 9 ; 31 ; 33 ; 35 ; 36 ; 42 ; 43 ; 44 ;
- La marque individuelle de l'Union européenne « invivo » n° 018161217 déposée le 4 décembre 2019 en classes 2 ; 3 ; 4 ; 6 ; 7 ; 8 ; 10 ; 11 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15 ; 16 ; 17 ; 18 ; 19 ; 20 ; 21 ; 22 ; 23 ; 24 ; 25 ; 26 ; 27 ; 28 ; 29 ; 30 ; 32 ; 34 ; 37 ; 38 ; 39 ; 40 ; 41 ; 45.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <unioninvivo.fr> est similaire aux marques antérieures « invivo » du Requéant, car il est composé de la marque « invivo » reprise à l'identique précédée du terme « union » qui, pris dans leur ensemble, reproduisent à l'identique la dénomination sociale du Requéant, la société UNION INVIVO immatriculée le 11 octobre 2002 sous le numéro 775 690 191 au RNE.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <unioninvivo.fr> était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et de la personnalité du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant, la société UNION INVIVO immatriculée le 11 octobre 2002 sous le numéro 775 690 191 au RNE, a pour activité « *le commerce de gros de produits agricoles et agrofournitures prestations de services* » (annexe 3 du Requéant) ;
- Le Requéant est détenteur de droits antérieurs au titre de sa dénomination sociale « UNION INVIVO », ses marques « invivo » et de son nom de domaine <invivo-group.com> ;
- Le Requéant déclare, sans apporter d'élément au soutien de cette déclaration, que :
 - « *Le groupe InVivo est l'un des premiers groupes européens agricoles avec un chiffre d'affaires de près de 10 milliards d'euros, dont plus de la moitié réalisée en France, et un effectif de plus de 13 000 salariés, dont plus de 10 000 en France. Implanté dans 38 pays, il regroupe plus de 90 sites industriels, dont 63 en France.*
 - *Ce pilier de la souveraineté alimentaire intervient sur toute la chaîne de*

valeur, de la fourche à la fourchette, en étant leader sur chacun de ses métiers stratégiques : Agriculture ; Malterie ; Meunerie, ingrédients, boulangerie / viennoiserie / pâtisserie ; Jardinerie et distribution alimentaire ; Négoce international de grains ; Viti-vinicole ».

- Le nom de domaine <unioninvivo.fr> est la reprise intégrale de la dénomination sociale antérieure « UNION IN VIVO » du Requérant ;
- Le Requérant déclare, sans apporter d'élément au soutien de cette déclaration que :
 - « Le nom de domaine <unioninvivo.fr> renvoie [...] à une page web inactive.
 - « [...] en créant une extension MX permettant d'envoyer et de recevoir des email via l'extension @unioninvivo.fr, celui-ci tente de se placer dans le sillage de la société UNION INVIVO et bénéficié de sa renommée afin de créer une confusion pour induire les tiers et la clientèle de la société UNION INVIVO » ;
- Le 03 mars 2025, le représentant du Requérant a contacté par mail le Titulaire afin de lui notifier ses droits et demander la transmission du nom de domaine ; courriel qu'il déclare être resté sans réponse.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <unioninvivo.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 10 juin 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

